Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727869687

Nom

(en entier): WALLONIA SERVICES

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Boulevard de la Sauvenière 39

: 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exercant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 7 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1- Madame HABACHI Fatima Zahra, née à Casablanca (Maroc) le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-cinq, épouse de Monsieur BOSKIN François Eric Fernand, domiciliée rue du Hôme 22 à 4610 Beyne-Heusay.
- 2- Madame BAY Mireille Brigitte Géraldine Ghislaine, née à Hermalle-sous-Argenteau le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-huit, célibataire et déclarant n'avoir fait aucune déclaration de cohabitation légale, domiciliée rue Paul Emile Janson 18 à 4340 Awans.
- 3- Madame BAY Corinne Adrienne Marie Louise Ghislaine, née à Hermalle-sous-Argenteau le dixsept avril mil neuf cent soixante-sept, épouse de Monsieur TOUSSAINT Jean-Benoit Victor Ghislain, domiciliée rue des Bacs 26 à 6800 Libramont-Chevigny.

ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société coopérative sous la dénomination « **WALLONIA SERVICES** ».

L'adresse du siège est situé à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 39.

Le patrimoine de la société est représenté par six mille cinq cents (6.500) actions avec droit de vote représentant chacune un six mille cinq centième (1/6.500e) du patrimoine, que les comparants déclarent souscrire en numéraire comme suit :

- Madame HABACHI Fatima: à concurrence de trois mille deux cent cinquante (3.250) actions au prix de un euro (1,00€) par action et qu'elle déclare libérer immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de trois mille deux cent cinquante euros (3.250,00€);
- Madame BAY Mireille : à concurrence de trois mille deux cent quarante-neuf (3.249) actions au prix de un euro (1,00€) par action et qu'elle déclare libérer immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de trois mille deux cent quarante-neuf euros (3.249,00€);
- Madame BAY Corinne : à concurrence de une (1) action, au prix de un euro (1,00€) par action et qu'elle déclare libérer immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de un euro (1,00€) ; Les comparants déclarent et reconnaissent :
- a) que les actions ont été intégralement souscrites ;
- b) que chaque souscription a été intégralement libérée par des apports en numéraire, en sorte que la société a dès à présent à sa disposition une somme de six mille cinq cents euros (6.500,00€);
- c) que les capitaux propres de départ s'élèvent ainsi à six mille cinq cents euros (6.500,00€) et que ceux-ci, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

II. STATUTS

Forme Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "WALLONIA SERVICES".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. Obiet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes activités de services portant sur :

- l'aide aux personnes du troisième et quatrième âge et l'aide aux personnes à mobilité réduite ou handicapées :
- l'assistance aux personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
- l'accompagnement des personnes isolées ;
- toutes activités reprises dans la législation des titres services ;
- les domaines de la réinsertion sociale, l'accompagnement social, la formation par le travail et la création d'emplois durables et de qualité pour les demandeurs d'emploi difficiles à placer ;
- le jobcoaching et la formation destinées aux demandeurs d'emploi ;
- le travail intérimaire (ex : agences interim).

Dans cette perspective, la société pourra prester tous les services en matière d'étude, de conseil, analyses, recherches sur tous les plans, notamment relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

En vue de son objet social, la société pourra mettre à la disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur ou gérant à la direction de toute société commerciale ou civile.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la location et la vente d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles, à l'exception des activités règlementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Tout cela au sens le plus large possible, en ce compris les activités annexes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

La société pourra enfin transférer un ou plusieurs de ses travailleurs de son entité propre vers une nouvelle antenne devenue juridiquement autonome et disposant de l'ensemble des agréments ad hoc (agrément entreprise d'insertion, agrément économie sociale d'insertion, agrément titresservices, etc.).

Entreprise sociale

Conformément au code des sociétés et associations, une société coopérative peut être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole en tant qu'entreprise sociale si elle remplit les conditions suivantes:

1° elle a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société;

2° tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions; 3° lors de la liquidation, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Finalité de la société

La société a pour finalité d'augmenter la qualité de vie des personnes âgées, handicapées, seules

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

ou à mobilités réduites afin de briser leur isolement en prestant des services de qualité apportés par des professionnels. Ces services de qualité ont pour but de freiner l'isolement de ces personnes et de favoriser leur réinsertion dans le tissu social.

Elles visent également la réinsertion des personnes socialement défavorisés par la création d' emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires, la réinsertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées ou gravement défavorisées, exclues des circuits traditionnels de l'emploi et actives dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion. Elles visent à promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail, assurer la formation et l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un manque ou d' une absence de qualification, tout en tenant compte des impératifs économiques. Elle se donnera comme objectif prioritaire la création d'emplois durables, de qualité et rémunérateur et la société organisera ces activités dans le cadre de l'économie sociale.

En intégrant ce but social dans leurs activités professionnelles, les coopérateurs réaliseront le but social en ne pouvant se procurer de la société une économie ou ne pouvant retirer de la société un enrichissement ou un bénéfice patrimonial indirect.

La société ne pourra ajouter et maintenir à sa dénomination les termes "agréée comme entreprise sociale" que pour autant qu'elle obtienne l'agrément quant à ce requis et qu'elle respecte les conditions prérappelées ainsi que celles qui seront déterminées par le Roi conformément au code des sociétés et associations et de l'arrêté royal en fixant les conditions.

Durée

La société a une durée illimitée.

Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté au départ par six mille cinq cents (6.500) actions avec droit de vote représentant chacune un six mille cinq centième (1/6.500e) du patrimoine, chacune indivisible.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Emission d'actions nouvelles

Des actions nouvelles peuvent être émises par décision de l'assemblée générale, laquelle fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants. Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu. La société peut en outre poursuivre par voie judiciaire le recouvrement du solde restant dû, soit considérer la souscription comme résolue, soit exclure l'actionnaire défaillant. Cessions d'actions

- §1 Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des actionnaires.
- §2 Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort au conjoint, aux descendants, aux ascendants, aux frères et soeurs d'un actionnaire moyennant leur agrément préalable par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.
- §3 Les transferts d'actions sont inscrites au registre des actions, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Pouvoirs

En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent

Volet B - suite

notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non. En cas d'administrateur unique, il exercera seul, dans les mêmes limites, les pouvoirs conférés ciavant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateurdélégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels. Les actes suivants doivent être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix :

- le licenciement de personnel de direction ou non;
- la conclusion d'emprunts dont le montant excède dix mille euros.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le 21 juin à 10 heures.

Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour le surplus éventuel de l'actif, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATIONS

1) Dispositions transitoires:

a) Agréments

Les comparants déclarent avoir été pleinement informés par le notaire instrumentant de la nécessité d'obtenir un agrément afin de pouvoir, conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations, ajouter à la dénomination de sa forme légale les termes "agréée comme entreprise sociale".

b) Reprise des engagements.

Les comparants déclarent qu'aucun engagement n'a été pris au nom de la société à constituer antérieurement à ce jour.

c) Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 2020.

d) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2021.

2) Nominations:

L'assemblée :

- décide de nommer en tant qu'administratrice ordinaire Madame BAY Corinne, mieux désignée cidessus. Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire de juin 2021.
- décide que le mandat de l'administratrice sera exercé à titre gratuit ;
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé de la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant une procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :